

## **GE\_GERICHTE DAS/171/2020 vom 19. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_171\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_171_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/171/2020 du 19 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/171/2020 del 19 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

jours dès leur notification, ce délai s'appliquant également aux personnes ayant qualité pour recourir auxquelles la décision ne doit pas être notifiée (art. 450b al. 1 CC); Qu'ainsi si les parties à la procédure n'attaquent pas la décision dans le délai de recours qui leur a été communiqué et qu'aucune personne ayant la qualité pour recourir n'en fait usage dans le délai imparti, la décision devient exécutoire (STECK, op. cit., ad art. 450b CC, n. 9); Qu'en l'espèce, l'ordonnance instituant la mesure de curatelle en faveur de C\_\_\_\_\_ prononcée le 17 juin 2019 ayant été communiquée aux parties à la procédure le 26 juin 2019, et n'ayant fait l'objet d'aucun recours par ces dernières, elle est devenue définitive à l'échéance du délai légal de recours, de sorte que l'acte du recourant du 18 mai 2020, pour autant qu'il puisse être considéré comme un recours contre cette ordonnance, est tardif et, partant, irrecevable; Que s'agissant des conclusions du recourant visant à solliciter de la Chambre de céans qu'elle suspende la vente de la maison de sa mère, le Tribunal de protection a indiqué qu'il avait donné son accord de principe à cette vente le 4 novembre 2019;

- 5/6 -

C/9164/2020-CS Que ni les parties à la procédure, ni le recourant, ne se sont opposés à ce mode de faire, le Tribunal de protection ayant indiqué que le recourant - contrairement à ce qu'il prétend ait- avait été consulté et ne proposait aucune autre solution; Que la Chambre de céans observe que Tribunal de protection n'a cependant pas encore autorisé la vente du bien immobilier concerné, de sorte que le recourant pourra, s'il s'y estime fondé, recourir, en sa qualité de proche, contre les décisions qui seront rendues dans ce cadre; Qu'en l'état, sa conclusion visant à interdire la vente du bien immobilier est irrecevable, dès lors qu'elle ne repose sur aucune motivation; Que la procédure initiée par le recourant, qui ne vise aucun but de protection, n'est pas gratuite; Que les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC); Que ce dernier sera donc condamné à payer la somme de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire.

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/9164/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare irrecevable le recours formé pour déni de justice par A\_\_\_\_\_ le 18 mai 2020.  
Déclare irrecevables les autres conclusions formées par A\_\_\_\_\_ dans son acte du 18 mai 2020. Le déboute de toutes autres conclusions. Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. Siégeant : Monsieur

Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.